

DÉLIVRÉ le 19<sup>th</sup> 19  
 PARTI le de 19

N° 719 / D'ENREGISTREMENT 5/8

*Cozy*

N° 301091

*Sté an<sup>me</sup> des Anciens Etablissements  
 Panhard & Levassor*

*rep. par M. Armergaud jeune,  
 23. Bd de Strasbourg, à Paris.*

**BREVET D'INVENTION DE 15 ANS, POUR** *systeme*  
*de regulateur electro magnetique agissant*  
*sur les soupapes d'admission, pour moteurs*  
*a hydrocarbure.*

PIÈCES DÉPOSÉES SUIVANT PROCÈS-VERBAL

DU 7 juillet 1900, à 3 HEURES 1/2 MINUTES.

- 1° / requête
- 2° / description
- 3° / dessin
- 4° " échantillon
- 5° / bordereau
- 6° / procuration

1° certificat d'addition pris le	_____	Récépissé n°
2° .....		
3° .....		
4° .....		
5° .....		
6° .....		
7° .....		

1<sup>re</sup> annuité payée le 29 Juin 1900 Récépissé n° 66489

- 2° .....
- 3° .....
- 4° .....
- 5° .....
- 6° .....
- 7° .....
- 8° .....
- 9° .....
- 10° .....
- 11° .....
- 12° .....
- 13° .....
- 14° .....
- 15° .....

CESSIONS, LICENCES, MUTATIONS, ETC.

# Brevet d'Invention

5/8  
2

Durée: quinze ans.

N° 301.991

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives; à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'acquisition d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 4,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 7 juillet 1900, à 3 heures 55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine

Arrêté :

Article premier.

Il est délivré à la <sup>Sté</sup> anonyme des anciens Etablissements Ganhard & Levassor, représentée par M. Armeingaud jeune, 23, Bd de Strasbourg, à Paris.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 7 juillet 1900, pour système de régulateur électro-magnétique agissant sur les soupapes d'admission pour moteurs à hydrocarbure.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la <sup>Sté</sup> anonyme des anciens Etablissements Ganhard & Levassor pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de sa demande de brevet d'invention.

Paris, le dix-neuf octobre mil neuf cent.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle.

Le bon. Directeur

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

301991

3

CABINET INDUSTRIEL  
DE

ARMENGAUD JEUNE

Ingénieur Conseil  
FONDÉ EN 1836

BREVETS D'INVENTION  
en France et à l'Etranger

CONSULTATIONS TECHNIQUES  
ET LÉGALES

BOULEVARD DE STRASBOURG  
PARIS

Mémoire descriptif  
à l'appui de la demande  
d'un  
Brevet d'Invention

de quinze années  
accordé le 7 juillet 1900 par

pour: Système de régulateur- électro-magnétique  
agissant sur les soupapes d'admission, pour mo-  
teurs à hydrocarbure. (Délivré le 19 octob.)

par: La Sté A<sup>me</sup> DES ANCIENS ETABLISSEMENTS,  
PANHARD ET LEVASSOR.

à Paris.

-----o-----

ORIGINAL

La présente demande de Brevet a pour objet un système  
de régulation pour moteurs à hydrocarbure, qui agit en bloquant  
électro-magnétiquement les soupapes d'admission, lorsque le  
moteur tend à s'emballer.

A cet effet chacune des tiges de soupapes d'admission  
est pourvue d'un tête, pouvant, au moment voulu, servir d'armature  
à un électro-aimant disposé dans un chapeau qui surmonte la boîte  
de la soupape.

Le courant électrique est envoyé dans l'enroulement de  
cet électro-aimant à l'aide du régulateur à force centrifuge de  
la machine, lequel actionne une touche, en relation avec l'un des  
pôles de la source d'électricité, et qui prend contact succes-  
sivement avec un, deux, ou un plus grand nombre de ressorts en  
connexion respectivement avec les enroulements des électros  
commandant l'arrêt des diverses soupapes d'admission du moteur.

On comprend que lorsqu'un courant est envoyé à l'un  
des électro-aimants ci-dessus mentionnés, son noyau attire  
la tête magnétique, ~~xxxxx dernière~~ de la tige de soupape et re-  
tient cette dernière qui ne peut plus s'ouvrir. L'admission est

*[Signature]*

h

donc interrompue dans le cylindre correspondant.

Le dessin annexé représente, à titre d'exemple, l'application de notre système à un moteur à pétrole à quatre cylindres.

Les fig.1 et 2 sont respectivement une élévation latérale et une élévation longitudinale montrant la disposition d'ensemble.

Les fig.3, 4 et 5 sont une élévation en partie coupée, une coupe transversale et une coupe horizontale du mécanisme destiné à produire l'envoi du courant dans les divers électros.

Enfin la fig.6 montre en coupe verticale la disposition d'une boîte à soupape d'aspiration pourvue de son électro-aimant d'arrêt.

Chacune des lanternes a contenant un soupape d'admission b est surmontée d'une boîte c fermée par un couvercle d prolongé à l'intérieur par une tige e formant le noyau d'un électro-aimant, dont l'enroulement f est placé entre la paroi intérieure de la boîte c et le noyau e.

La tige g de chaque soupape b porte une tête h fermant le circuit magnétique déterminé par le passage d'un courant électrique envoyé dans l'enroulement f.

Le régulateur à force centrifuge i, actionné par l'arbre j produit le déplacement le long de cet arbre d'un manchon k embrassé par une fourche l articulée en m sur le bâti du moteur; cette fourche porte par l'intermédiaire de plaques isolantes n, une touche métallique o en relation électrique avec l'un des pôles de la source d'électricité.

La touche o pénètre dans une boîte isolante p, à l'intérieur de laquelle sont disposées des lames à ressort q, dont chacune est en connexion électrique avec l'un des enroulements des électro-aimants correspondant aux soupapes d'admission, ainsi qu'on le voit sur la fig.2, à l'aide de fils isolés qui traversent la boîte p.

REVUE  
MAY 1934

5

La face de la touche o qui doit entrer en contact avec les diverses lames q est taillée obliquement comme le montre la coupe horizontale fig.5, de manière à les attaquer successivement, envoyant ainsi le courant d'abord dans une des bobines f, puis dans les deux premières, puis dans les trois premières et enfin dans les quatre à la fois, au fur et à mesure que le manchon k se déplace le long de son axe lorsque la vitesse du moteur augmente.

Le fonctionnement du système se comprend facilement.

Lorsque le moteur commence à s'emballer la touche o s'enfonce dans la boîte p et vient au contact de la lame élastique q la plus rapprochée, envoyant le courant dans la bobine de l'électro qui surmonte la boîte de la soupape d'admission du premier cylindre. Le noyau de cet électro retient la tête h de la tige de la soupape et empêche cette dernière de s'ouvrir, empêchant ainsi le cylindre correspondant de recevoir le mélange carburé, et le mettant hors d'action.

Si la vitesse du moteur augmente encore, la touche o venant au contact d'une seconde lame q envoie le courant dans l'électro d'un second cylindre, et immobilise également sa soupape d'admission; ainsi de suite pour les troisième et quatrième cylindres du moteur.

La sensibilité de ce régulateur-électro-magnétique est obtenue au moyen de la vis r à tête molletée, dont la pointe agit sur le plan incliné s, porté par le fond de la boîte isolante p, laquelle peut pivoter autour de l'axe x que porte le bâti du moteur. Un ressort antagoniste t agissant sur une vis u, tend à appliquer constamment le plan incliné s sur la pointe de la vis de réglage r. On comprend qu'en agissant sur cette vis, on modifie l'inclinaison de la boîte p et par suite la distance initiale de la touche o aux lames q.

6

EN RESUME:

Nous revendiquons comme notre invention notre système de régulation électro-magnétique pour moteurs à hydrocarbure, réalisé et fonctionnant comme il a été décrit dans ce mémoire en regard du dessin annexé, comportant comme caractère distinctif essentiel la combinaison d'une touche conductrice recevant le courant électrique, actionnée par le régulateur de la machine, cette touche venant au contact de lames reliées chacune à un électro-aimant dont l'armature porte une soupape d'admission, et immobilise cette soupape lorsque le courant passe, pour interrompre l'alimentation du cylindre correspondant ralentissant ainsi la marche du moteur; les divers cylindres étant successivement mis hors d'action tant que la vitesse est trop grande, et reprenant leur fonctionnement normal lorsque la vitesse revient à celle de régime.

Paris le 7 Juillet 1900  
 on té  
 P.P. de la S Ame des Anciens

Etablissements Panhard et Levassor.

Du pour être annexé au brevet de quinze ans  
 pris le 7 juillet 1900  
 par la S<sup>te</sup> anonyme des anciens Etablissements Panhard & Levassor.

Paris, le 19 J<sup>uillet</sup> 1900  
 Pour le Ministre et par délégation;

Le Chef du Bureau  
 de la Propriété Industrielle  
 Le Sous-Directeur,

quatre demi-rôles

Fig. 1.

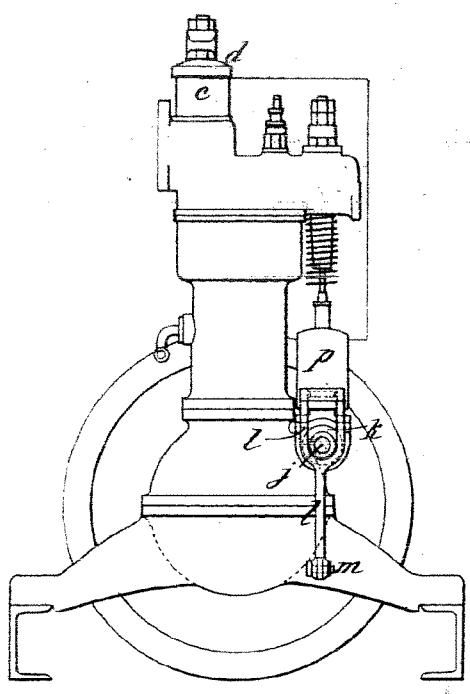


Fig. 2.

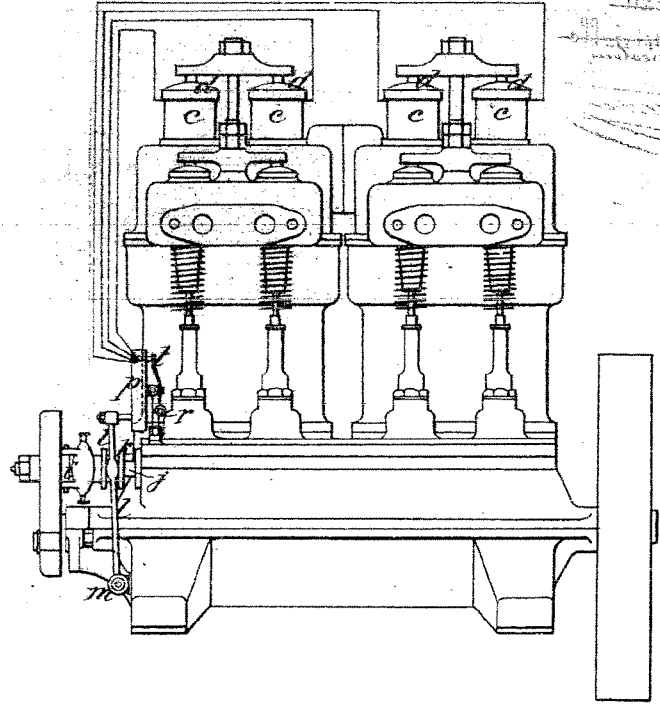


Fig. 3.

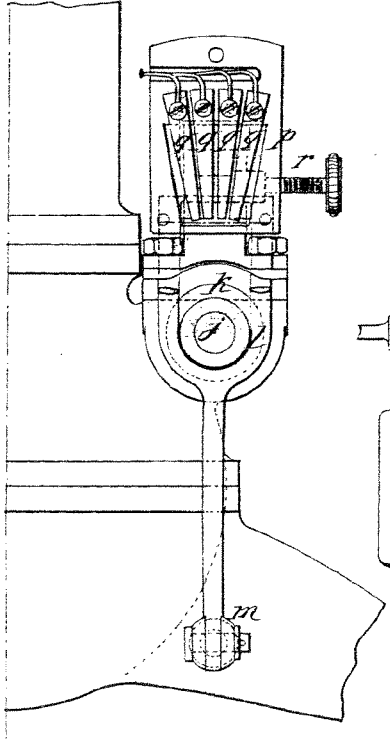


Fig. 4.

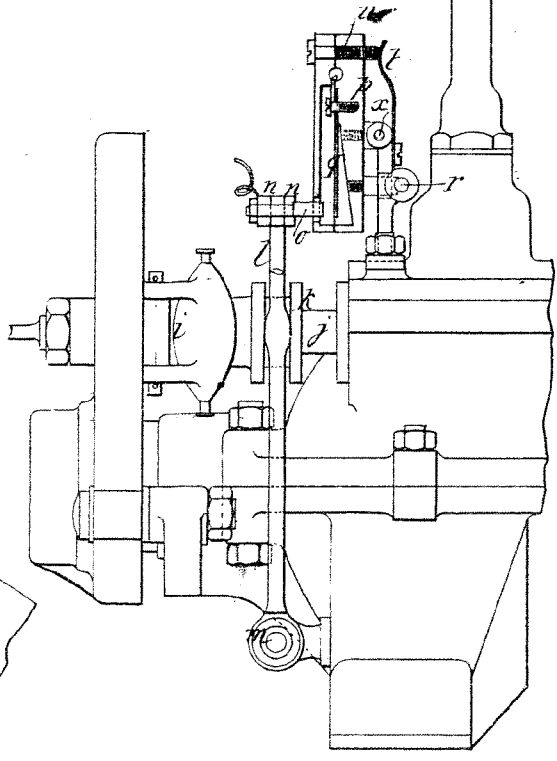


Fig. 6.

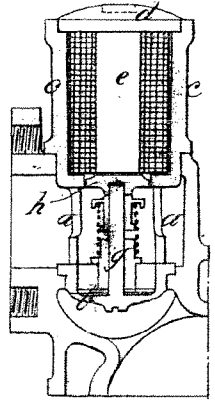


Fig. 5.

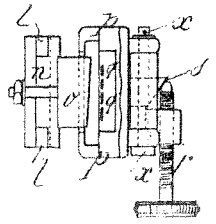


Fig. 1 et 2 Echelle 1/2  
 Fig. 3, 4, 5 et 6 Echelle 1/4

Paris, le 6 juillet 1900.  
 P. P. de la S. Anonyme des anciens  
 Etablissements Lebaud et Coeur.

*[Handwritten signature]*

5  
8

301991

8

Vu pour être annexé au *Brevet de quinze ans*  
pris le *7 Juillet 1900*  
par la *S<sup>te</sup> anonyme des anciens Etablissements Sanhard & Lerasson.*

Paris, le *19 J<sup>u</sup>in 1900*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Ch. Du Bureau*

*de la Propriété Industrielle*  
*Le Sous-Directeur*

*[Signature]*

